



Assemblée générale

Distr. générale
18 juillet 2022
Français
Original : anglais

Soixante-dix-septième session

Point 69 c) de l'ordre du jour provisoire*

Promotion et protection des droits humains :
situations relatives aux droits humains et rapports
des rapporteurs et représentants spéciaux

Situation des droits humains en République islamique d'Iran

Note du Secrétaire général

Le Secrétaire général a l'honneur de transmettre à l'Assemblée générale le rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran, Javaid Rehman, conformément à la résolution [49/24](#) du Conseil des droits de l'homme.

* [A/77/150](#).



Rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran, Javaid Rehman

Résumé

Dans le présent rapport, le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran, Javaid Rehman, fait des observations détaillées sur les tendances observées en matière de protection des droits de l'homme, les inquiétudes soulevées et les progrès accomplis dans ce domaine, en mettant l'accent sur la privation arbitraire de la vie et l'augmentation des exécutions. Parmi les autres aspects abordés dans le rapport figurent la détention arbitraire, la réponse des autorités aux manifestations, les restrictions imposées aux acteurs de l'espace civique et la liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique.

I. Introduction

1. Le présent rapport est soumis en application de la résolution 49/24 du Conseil des droits de l'homme. Dans ce rapport, le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran, Javaid Rehman, donne un aperçu des préoccupations les plus pressantes en matière de droits de l'homme, notamment la privation arbitraire de la vie dans le pays. Il adresse ensuite des recommandations au gouvernement et à la communauté internationale. Le rapport contient des informations qui ont été recueillies principalement avant le 20 juin 2022.
2. Le Rapporteur spécial se félicite que le Gouvernement ait invité la Rapporteuse spéciale sur les effets négatifs des mesures coercitives unilatérales sur la jouissance des droits de l'homme à effectuer une visite dans le pays, qui a eu lieu du 7 au 18 mai 2022, et encourage le Gouvernement à étendre sa coopération à tous les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, y compris lui-même. Il réitère sa demande de lui permettre d'entreprendre des visites dans le pays conformément à la résolution du Conseil des droits de l'homme établissant son mandat.
3. Bien que l'accès au pays lui soit refusé, le Rapporteur spécial a pu s'entretenir avec des victimes de violations, leurs familles et des acteurs de la société civile. Au cours de la période considérée, le Rapporteur spécial s'est rendu en Suède (mai 2022), en Suisse (mai-juin 2022) et en Irlande (juin 2022) et a organisé des réunions avec des particuliers, des représentants du gouvernement et d'autres parties prenantes intéressées. En outre, il a mené une série d'entretiens virtuels, notamment avec des personnes ayant survécu à des exécutions sommaires et disparitions forcées commises en 1988, des avocats et des parents de personnes privées de leur vie de façon arbitraire.
4. Le Rapporteur spécial consacre la première partie du rapport à la privation arbitraire de la vie, notamment à l'augmentation des exécutions et du recours à la force meurtrière en toute impunité au cours de la période à l'examen. Les décès en détention dus à la torture ou au refus d'accès aux soins médicaux en temps voulu se sont poursuivis, ainsi que le recours à la torture et aux arrestations et emprisonnements illégaux.
5. La période considérée a été caractérisée par des manifestations et une répression contre les acteurs et les organisations de la société civile, qui surviennent dans un contexte économique désastreux en raison d'une multiplicité de facteurs, dont l'imposition de sanctions sectorielles. Pendant la même période, la situation a été marquée par la faiblesse de l'état de droit, la violation des libertés civiles et une politique active visant à protéger les auteurs de violations et à empêcher qu'ils ne rendent des comptes. La transparence et la responsabilité à l'égard des crimes commis sont rares et il n'existe pas d'institutions ou de processus indépendants pour canaliser les voix dissidentes ou les demandes sociales. Les activités de la société civile ont été étroitement surveillées par les autorités et de nouvelles mesures ont été prises au cours de la période considérée visant à fermer des associations ou à nuire à leur indépendance.
6. Les personnes qui demandaient des comptes sur les violations passées et nouvelles ont été punies. Le risque élevé de représailles auquel s'exposent les personnes et les organisations qui interpellent les mécanismes internationaux de défense des droits de l'homme constitue en soi un grave problème en matière de droits de l'homme. Le Rapporteur spécial demande au Gouvernement d'ouvrir un espace propice au dialogue, en particulier avec les acteurs nationaux.
7. Le Rapporteur spécial prend note avec beaucoup d'inquiétude de l'assassinat du colonel Hassan Sayad Khodai de la Force Al-Qods du Corps des gardiens de la

révolution islamique devant son domicile à Téhéran le 22 mai et de la mort du colonel Ali Esmailzadeh à Karaj le 30 mai dans des circonstances suspectes. Plusieurs assassinats de membres des services de renseignement iraniens et de l'armée iranienne ont eu lieu ces dernières années. Le Rapporteur spécial insiste sur le devoir de l'État d'enquêter sur tous les assassinats et toutes les exécutions extrajudiciaires et de tenir les auteurs de ces actes responsables.

II. Privation arbitraire de la vie et exécutions

A. Introduction et cadre juridique

8. La Constitution de la République islamique d'Iran de 1979 garantit le droit à la vie dans son article 22, qui dispose que « la dignité, la vie, la propriété, les droits, la résidence et la profession de l'individu sont inviolables, sauf dans les cas sanctionnés par la loi ». L'interdiction de la privation arbitraire de la vie fait partie du droit international coutumier et a été reconnue par le Comité des droits de l'homme comme norme impérative ou *jus cogens* (CCPR/C/21/REV.1/Add.6, par. 10). Le droit à la vie est en outre consacré par le paragraphe 6(1) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui a été ratifié par la République islamique d'Iran le 24 juin 1975¹. Les États ont le devoir de s'abstenir de tout comportement entraînant une privation arbitraire de la vie et l'obligation de respecter et de garantir le droit à la vie, de lui donner effet par des mesures législatives et autres, d'offrir des recours efficaces en cas de violation du droit à la vie et des réparations à toutes les victimes de violations de ce droit (CCPR/C/GC/36, par. 4).

9. En dépit de ces garanties et obligations, l'ampleur de la privation arbitraire de la vie en République islamique d'Iran est très préoccupante. D'une part, le cadre juridique national justifie la privation arbitraire de la vie dans certains domaines. Entre autres, il prévoit de nombreux motifs d'imposition de la peine de mort et autorise les forces de sécurité à recourir à la force d'une manière incompatible avec le droit international. D'autre part, certaines violations sont le résultat de pratiques et d'actes qui sont eux-mêmes contraires au cadre juridique national, comme le recours à la torture, l'absence de soins médicaux en temps voulu en détention et l'omission de prendre des mesures appropriées destinées à améliorer certains contextes dans la société susceptibles d'engendrer des menaces directes pour la vie ou d'empêcher des personnes de jouir de leur droit à la vie dans la dignité.

B. Peine de mort et exécutions

10. Le Rapporteur spécial reste préoccupé par le nombre élevé de condamnations à la peine de mort en République islamique d'Iran et par l'augmentation alarmante du nombre d'exécutions qui ont eu lieu depuis 2021, en particulier les exécutions fondées sur des accusations liées à la drogue. On manque toujours de données officielles sur le nombre total de condamnations à mort prononcées et sur le nombre d'exécutions qui ont lieu. Sur la base des informations disponibles et vérifiées, en 2021, au moins 330 personnes ont été exécutées, dont au moins deux mineurs délinquants et 10 femmes². À titre comparatif, en 2020, au moins 267 personnes avaient été exécutées, dont au moins quatre mineurs délinquants. Entre le 1^{er} janvier et le 30 juin

¹ Voir également l'article 6 de la Convention relative aux droits de l'enfant et l'article 10 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées.

² Iran Human Rights, *Rapport annuel sur la peine de mort en Iran en 2021* (2022). Ce rapport peut être consulté à l'adresse <https://www.ecpm.org/wp-content/uploads/Rapport-iran-2022-FR-190522-MD.pdf>.

2022, au moins 251 personnes ont été exécutées, dont au moins six femmes et cinq citoyens afghans, soit le double du nombre de personnes exécutées au cours des six premiers mois de 2021. Le Rapporteur spécial note avec inquiétude la corrélation dans le temps entre l'augmentation des exécutions et les manifestations de grande ampleur. Au moment des manifestations d'envergure nationale de mai 2022, plus de 55 personnes ont été exécutées, ce qui représente le nombre d'exécutions mensuel le plus élevé depuis 2017.

11. Dans son dernier rapport à l'Assemblée générale (A/76/160), le Rapporteur spécial analysait le cadre et l'application de la peine de mort en République islamique d'Iran, soulignant ses principales préoccupations dans ce domaine. Il regrette qu'aucune mesure n'ait été prise pour modifier le Code pénal afin de réduire l'imposition de la peine de mort. Le Rapporteur spécial note que la grande majorité des infractions du Code pénal passibles de la peine de mort ont été introduites après la ratification par le pays du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Comme l'a déclaré le Comité des droits de l'homme, les États parties ne peuvent pas transformer en une infraction passible de la peine capitale une infraction qui, lors de la ratification du Pacte ou à tout moment par la suite, n'entraînait pas cette peine (CCPR/C/GC/36, paragraphe 34). Le Rapporteur spécial note qu'au moment de la ratification du Pacte, en 1975, la législation iranienne autorisait l'application de la peine de mort en cas de meurtre intentionnel, de haute trahison, de viol, de certaines infractions liées à la drogue et de rébellion armée et établissait la peine de mort comme peine maximale, ce qui laissait aux juges la possibilité de prononcer des peines plus légères. À la suite de changements fondamentaux apportés au système de justice pénale après 1979 et de l'introduction du nouveau Code pénal, la peine de mort est devenue applicable à plus de 80 infractions, dont le *moharebeh* (le fait de prendre les armes pour s'emparer de vies ou de biens ou pour créer la peur en public), l'*efsad-e fel-arz* (le fait de répandre la corruption sur Terre), l'adultère, l'apostasie, les relations homosexuelles et le blasphème, des infractions qui, au moment de la ratification du Pacte, n'étaient pas considérées comme des infractions ou étaient sanctionnées par d'autres formes de peines. Pour plusieurs de ces infractions, le Code pénal établit la peine de mort comme peine obligatoire, en violation du droit international, car cela empêche les juges de prendre en compte des circonstances atténuantes ou de choisir d'imposer des peines plus clémentes dans certaines affaires (CCPR/C/GC/36, par. 37). Compte tenu de l'article 6, le fait d'imposer la peine de mort pour toutes les infractions qui ont été introduites après la ratification du Pacte par la République islamique d'Iran constitue une privation arbitraire de la vie.

12. Outre la hausse du nombre d'infractions entraînant la peine de mort, le Rapporteur spécial réitère sa préoccupation quant au fait que la majorité de ces infractions ne satisfont pas au critère de « crimes les plus graves », lesquels ne concernent que les crimes d'une extrême gravité impliquant un homicide intentionnel (CCPR/C/GC/36, par. 35). Parmi celles-ci figurent des infractions liées à la drogue, l'adultère, l'homosexualité, l'apostasie, le blasphème et quatre condamnations pour consommation d'alcool. Elles n'impliquent pas d'homicide, et encore moins d'homicide intentionnel. Le Rapporteur spécial réaffirme la position du Comité des droits de l'homme selon laquelle, en aucune circonstance, la peine de mort ne peut être appliquée pour sanctionner un comportement dont la criminalisation même viole le Pacte (ibid., par. 36). En outre, la peine de mort est infligée pour des infractions dont la portée est excessive et la définition vague, telles que les infractions de *moharabeh*, d'*efsad-e fel-arz* et de *baghy* (rébellion armée).

13. En ce qui concerne les garanties procédurales en matière de droit à une procédure régulière et à un procès équitable, le Rapporteur spécial a déjà souligné dans ses rapports à l'Assemblée générale et au Conseil des droits de l'homme les lacunes importantes que comportent le cadre juridique et le système judiciaire, qui ne

répondent pas aux exigences des articles 6 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques en matière de droit à la vie et de droit à un procès équitable. Par conséquent, la plupart des exécutions qui ont lieu en République islamique d'Iran, sinon toutes, constituent une privation arbitraire de la vie (voir A/76/160, par. 2 et 43). Parmi les principales préoccupations qui subsistaient au cours de la période à l'examen figuraient le recours à des procédures à huis clos devant les tribunaux révolutionnaires, les difficultés d'accès à un avocat à tous les stades de la procédure, les faibles normes en matière de preuve appliquées par les tribunaux dans les affaires impliquant la peine de mort, le recours à la torture ou aux mauvais traitements pour forcer les aveux, le recours au *qassameh* (serment) et plusieurs infractions pour lesquelles la peine de mort est la peine obligatoire (ibid., par. 41 à 45).

14. Le Rapporteur spécial demeure extrêmement préoccupé par l'utilisation continue de méthodes d'interrogatoire non conformes aux normes internationales, notamment le déni de l'accès à un avocat de son choix, les interrogatoires prolongés, l'obtention d'aveux sous la torture ou d'autres formes de mauvais traitements. Le Rapporteur spécial exhorte les autorités à modifier, dans un premier temps, l'article 98 du Code de procédure pénale afin d'exiger que les enquêteurs judiciaires soient personnellement responsables et redevables des enquêtes indépendantes et des interrogatoires des suspects ; à supprimer la note afférente à l'article 48 du Code afin de permettre aux suspects d'engager les avocats de leur choix, conformément à l'article 35 de la Constitution, et de bénéficier d'une défense efficace pendant la phase d'enquête ; à garantir le droit de garder le silence et de défendre ; et à modifier l'article 29 du Code pour mettre un terme au rôle influent exercé par les agents de sécurité, les agents du renseignement et les agents militaires dans les procédures judiciaires.

C. Augmentation des exécutions pour des infractions liées à la drogue

15. Le Rapporteur spécial est préoccupé par l'augmentation alarmante des exécutions pour des infractions liées à la drogue observée depuis 2021. À la suite de modifications apportées à la loi visant à lutter contre les stupéfiants, entrées en vigueur en novembre 2017, et d'une réduction des exécutions liées à la drogue entre 2017 et 2020, plus de 126 exécutions ayant eu lieu en 2021, dont celles de cinq femmes et d'au moins quatre ressortissants afghans, découlaient de condamnations pour des infractions liées à la drogue³. En comparaison, 25 exécutions liées à la drogue ont eu lieu en 2020. Aucune des exécutions liées à la drogue n'a été annoncée par les autorités. Entre le 1^{er} janvier et le 30 juin 2022, plus de 80 personnes ont été exécutées pour des infractions liées à la drogue.

16. Au début du mois de mars 2022, il a été signalé que 52 personnes condamnées à la peine de mort pour des infractions liées à la drogue avaient été transférées à la prison centrale de Shiraz afin d'y être exécutées⁴. Il aurait été ordonné que les exécutions soient mises en œuvre avant le début du mois du ramadan (2 avril). Le Rapporteur spécial a reçu des témoignages et mené des entretiens avec certains des proches des prisonniers qui ont été exécutés, et il a reçu des informations selon lesquelles, entre le 4 et le 16 mars, au moins 16 personnes ont été exécutées parmi ces 52 personnes, dont au moins un ressortissant afghan et une femme. Le gouvernement a nié cette information, mais a confirmé que trois exécutions liées à la drogue avaient

³ Iran Human Rights, *Rapport annuel sur la peine de mort en Iran en 2021* ; Harm Reduction International, *The death penalty for drug offences: global overview 2021*, ce rapport peut être consulté à l'adresse https://www.hri.global/files/2022/03/09/HRI_Global_Overview_2021_Final.pdf.

⁴ Voir la communication IRN 5/2022, qui peut être consultée à l'adresse <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=27206>.

eu lieu au cours de cette période, sans toutefois mentionner l'identité des personnes exécutées, ni le lieu ou la date de leur exécution⁵.

17. Le Rapporteur spécial souligne que les personnes exécutées sur le fondement d'accusations liées à la drogue sont principalement des personnes vivant dans la pauvreté et appartenant à des communautés minoritaires, notamment à la minorité baloutche. Comme l'a affirmé le Comité des droits de l'homme, dans le cadre de l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, les crimes n'entraînant pas directement et intentionnellement la mort, notamment les infractions liées à la drogue, ne peuvent jamais servir de fondement à l'imposition de la peine de mort (CCPR/CGC/36, par. 35).

18. Lors d'entretiens avec les familles de personnes exécutées pour des infractions liées à la drogue, divers exemples de violations flagrantes du droit à une procédure régulière ont été portés à l'attention du Rapporteur spécial. Le Rapporteur spécial reste extrêmement préoccupé par le fait que les personnes accusées d'infractions liées à la drogue sont fréquemment soumises à la torture et maintenues en isolement pendant les phases d'enquête qui suivent leur arrestation et se voient souvent refuser l'accès à un avocat. Même dans les cas où des avocats sont présents pendant le procès, le Rapporteur spécial a reçu des informations selon lesquelles il arrivait souvent qu'ils n'aient pas la possibilité de s'exprimer ou de défendre efficacement leurs clients.

19. Toutes les affaires liées à la drogue sont jugées par les tribunaux révolutionnaires. Le Rapporteur spécial a souligné ses préoccupations quant à l'absence de garanties suffisantes en matière de procès équitable dans les procès menés par les tribunaux révolutionnaires, en particulier le fait que ces procès sont généralement menés à huis clos, qu'ils sont courts et que les avocats de la défense ne sont souvent pas autorisés à présenter une défense efficace (voir A/HRC/49/75).

20. Le Rapporteur spécial reconnaît que la lutte contre le trafic et l'usage de drogues reste un défi majeur dans le pays, qui touche à la fois le système de santé, le système de justice pénale et les services d'application de la loi. Si des mesures importantes ont été prises sous forme de programmes de traitement de la toxicomanie et de réduction des méfaits, la lutte contre le trafic de drogue continue d'être un défi important, tant en raison de la situation géographique, du taux élevé de chômage et de la situation économique désastreuse de la République islamique d'Iran que du fait que le trafic de drogue fait partie de l'économie illicite organisée. Dans ce contexte, le Rapporteur spécial souligne l'importance d'adopter une approche globale de la lutte contre l'usage et le trafic de drogues, exhorte les autorités à mettre fin à l'imposition de la peine de mort pour toutes les infractions liées à la drogue et invite la communauté internationale et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à examiner attentivement leur engagement auprès de la République islamique d'Iran à l'égard de cette question.

D. Minorités

21. Le Rapporteur spécial est alarmé par le nombre disproportionné d'exécutions de membres de communautés minoritaires, en particulier les minorités baloutches et kurdes. En 2021, au moins 70 membres de la minorité baloutches ont été exécutés, ce qui représente 21 % de toutes les exécutions de l'année et 44 % de toutes les exécutions liées à la drogue. Entre le 1^{er} janvier et le 30 juin 2022, 25 % des personnes exécutées appartenaient à la minorité baloutche. Au cours de la même période, plus

⁵ Réponse du gouvernement de la République islamique d'Iran à la communication IRN 5/2022.

de 25 personnes appartenant à la minorité kurde ont été exécutées, la plupart pour meurtre.

22. En ce qui concerne les minorités sexuelles, en février 2022, deux hommes ont été exécutés après avoir été reconnus coupables de sodomie. Les deux hommes avaient passé six ans dans le couloir de la mort.

E. Femmes

23. En 2021, au moins 17 exécutions de femmes ont eu lieu en République islamique d'Iran, parmi lesquelles 2 ont fait l'objet d'annonces officielles. Sur les 12 cas de *qisas* (loi du talion), huit condamnations ont été prononcées parce que les femmes avaient tué leur mari. Cinq de ces causes concernaient des violences conjugales à l'égard des femmes. Entre le 1^{er} janvier et le 30 juin 2022, au moins six femmes ont été exécutées. La République islamique d'Iran est en tête de liste des pays qui exécutent des femmes, ayant exécuté plus de 172 femmes entre 2010 et 2021⁶. Le Rapporteur spécial est particulièrement troublé par le fait que la majorité des femmes reconnues coupables de *qisas* étaient elles-mêmes victimes de violence conjugale ou de mariage d'enfants. Il a déjà souligné le cadre juridique discriminatoire ainsi que les valeurs patriarcales et les comportements misogynes qui entraînent la violence fondée sur le genre et conjugale ainsi que les mariages forcés ou précoces (voir [A/HRC/43/61](#)). Il appelle à une réforme urgente de la législation pour abolir les peines obligatoires qui ne tiennent pas compte des circonstances individuelles et pour renforcer la protection des femmes contre la violence.

F. Enfants délinquants

24. L'imposition de la peine de mort pour des crimes commis par des personnes âgées de moins de 18 ans au moment de l'infraction est interdite par le paragraphe 5 de l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. On trouve une disposition analogue à l'article 37 de la Convention relative aux droits de l'enfant. Le droit pénal iranien prévoit la peine de mort pour les filles âgées d'au moins 9 années lunaires et les garçons âgés d'au moins 15 années lunaires pour des infractions relevant du *qisas* ou passibles de *houdoud* (des infractions pour lesquelles la peine est obligatoire et fixe), comme l'homicide et l'adultère (voir [A/75/213](#)).

25. Au moins 84 enfants délinquants sont toujours dans le couloir de la mort en République islamique d'Iran. L'article 91 du Code pénal permet aux tribunaux d'exempter les enfants de la peine de mort si le juge estime que l'enfant n'était pas conscient de la nature de l'infraction ou s'il existe une incertitude quant à son bon développement mental. Le Rapporteur spécial salue l'arrêt rendu par la Cour suprême en février 2022 dans lequel la Cour révoque la condamnation à mort d'un enfant délinquant. La Cour a conclu que, en raison du passage du temps, la médecine légale ne parvenait pas à évaluer la maturité de l'enfant délinquant au moment du crime. Le Rapporteur spécial appelle les autorités iraniennes à modifier la loi de toute urgence afin d'interdire l'exécution de personnes ayant commis un crime alors qu'elles étaient âgées de moins de 18 ans et de faire concorder le cadre juridique avec le droit international.

⁶ Iran Human Rights, *Rapport annuel sur la peine de mort en Iran en 2021*.

G. Ressortissants ayant une double nationalité

26. La peine de mort semble être infligée à l'encontre de ressortissants étrangers et de ressortissants ayant la double nationalité comme moyen de faire pression sur les gouvernements étrangers en vue d'échanger des prisonniers ou d'obtenir d'autres retours, ce qui est profondément préoccupant. Le Rapporteur spécial demeure extrêmement préoccupé par l'exécution imminente du ressortissant suédo-iranien Ahmadreza Djalali, détenu arbitrairement depuis 2016 ([A/HRC/49/75](#), par. 27 ; et [A/HRC/WGAD/2017/92](#)).

27. Lors de sa visite en Suède en mai 2022, le Rapporteur spécial a rencontré des représentants du gouvernement et la famille de M. Djalali. Bien qu'elles soient officiellement démenties par les autorités iraniennes, les menaces d'exécution imminente de M. Djalali correspondent étroitement dans le temps à la procédure judiciaire relevant de la compétence universelle intentée en Suède contre un fonctionnaire iranien accusé d'avoir participé aux exécutions sommaires et aux disparitions forcées de dissidents politiques en République islamique d'Iran en 1988⁷. Son procès en Suède a débuté en août 2021 et le verdict est attendu en juillet 2022. Le 4 mai 2022, peu de temps après que les autorités suédoises ont sollicité une peine d'emprisonnement à perpétuité pour le fonctionnaire iranien, les médias d'État iraniens ont signalé l'exécution imminente de M. Djalali, déclarant qu'« en exécutant la condamnation à mort d'Ahmadreza Djalali, le gouvernement iranien empêchera le gouvernement suédois d'entreprendre d'autres mesures »⁸. Le Rapporteur spécial s'inquiète du fait qu'une telle instrumentalisation de particuliers équivaut à une forme de prise d'otages, et note que la République islamique d'Iran est partie à la Convention internationale contre la prise d'otages, qui criminalise les actes de prise d'otages commis par des acteurs étatiques et non étatiques. La Convention définit la prise d'otages comme le fait de détenir une personne et de menacer de la tuer, de la blesser ou de continuer à la détenir afin de contraindre une tierce partie à se soumettre à certaines conditions. Le Rapporteur spécial exhorte les autorités à ne pas détenir arbitrairement les ressortissants étrangers et ceux ayant une double nationalité, à s'abstenir de les utiliser comme instrument de négociation et à ne pas violer le droit international en les prenant en otage.

28. Au moins deux autres ressortissants étrangers et ayant la double nationalité risquent toujours d'être exécutés en République islamique d'Iran. Le ressortissant germano-iranien Jamshid Sharmahd a été enlevé lors d'une escale à Dubaï et transféré en République islamique d'Iran, où il a comparu devant un tribunal en février 2022 pour répondre à des accusations d'*efsad-e fel-arz* relativement à sa participation à un attentat à la bombe dans une mosquée en 2008⁹. Depuis son arrestation, M. Sharmahd est détenu en isolement et s'est vu refuser l'accès à un avocat. En janvier 2022, le procès du ressortissant suédo-iranien Habib Chaab, ancien chef d'un groupe séparatiste, a débuté devant un tribunal révolutionnaire à Téhéran. M. Chaab a été enlevé en Turquie en octobre 2020 et est accusé d'*efsad-e fel-arz* pour avoir dirigé le groupe et planifié et exécuté des attentats à la bombe au Khouzestan. Ses aveux, qui seraient forcés, ont été diffusés à la télévision nationale à de multiples reprises. M. Chaab s'est vu refuser l'accès à un avocat.

⁷ Amnesty International, Iran. Un médecin irano-suédois retenu en otage risque d'être exécuté à titre de représailles, 19 mai 2022. Voir <https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2022/05/iran-swedish-iranian-doctor-held-hostage-and-at-risk-of-retaliatory-execution/>.

⁸ Voir www.isna.ir/news/1401021408849.

⁹ Voir <http://hamiyannevelayat.ir/fa/news-details/302075/>.

H. Recours excessif à la force

29. On attend à ce que les États prennent toutes les mesures nécessaires pour prévenir les privations arbitraires de la vie par leurs agents responsables de l'application des lois, y compris les soldats chargés de missions de maintien de l'ordre (CCPR/C/GC/36, par. 13). Ces mesures comprennent l'établissement de lois appropriées encadrant le recours à la force létale par les agents responsables du maintien de l'ordre et la mise à disposition des forces responsables de la lutte antiémeute de moyens « moins meurtriers » efficaces, ainsi que d'équipements de protection appropriés, afin d'éviter le recours à la force létale (ibid., par. 14). Toutes les opérations menées par des agents responsables du maintien de l'ordre devraient être conformes au Code de conduite pour les responsables de l'application des lois (résolution 34/169 de l'Assemblée générale) et aux Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois¹⁰.

30. Le Rapporteur spécial regrette que, plutôt que de réformer le cadre régissant le recours à la force conformément au droit international, les autorités aient proposé des mesures législatives qui constituent un retour en arrière. En juin 2022, le porte-parole de la Commission de la sécurité nationale et de la politique étrangère du Parlement a annoncé que la Commission avait adopté un projet de loi sur la réforme de la loi encadrant l'utilisation des armes à feu par les forces de l'ordre, et que ce projet serait soumis au vote du Parlement¹¹. Le projet de loi, suscité par le meurtre d'un policier en février 2022, accroît le recours aux armes à feu par la police et les agents du renseignement.

I. Recours excessif à la force contre des manifestants

31. Au cours de la période considérée, des privations de vie arbitraires résultant d'un recours excessif à la force lors de manifestations ont eu lieu sans qu'aucune enquête ne soit menée et sans qu'aucune responsabilité ne soit établie. Ce recours excessif à la force semble constituer la réponse par défaut des autorités à l'exercice du droit de réunion pacifique. Les manifestations de mai 2022, qui ont fait suite aux changements annoncés par le gouvernement dans ses politiques en matière de subventions alimentaires, figurent parmi les exemples de recours excessif à la force contre des manifestants au cours de la période considérée. Des images, des vidéos et des témoignages démontrent que des forces de sécurité ont violemment réprimé des manifestants. Dans certains cas, des agents des forces de police et de sécurité ont tiré directement sur des personnes, en tuant au moins cinq dans la province du Khouzestan et dans la province de Chaharmahal-Bakhtiar.

J. Recours excessif à la force contre des passeurs transfrontaliers

32. L'utilisation de balles réelles contre des passeurs transfrontaliers, issus principalement des minorités kurde et baloutche, a fait plus de 60 morts et plus de 150 blessés entre le 1^{er} janvier et le 1^{er} décembre 2021¹². Entre le 1^{er} janvier et le

¹⁰ Huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, La Havane (1990).

¹¹ Voir Tasnim News Agency, *Commission passes bill on Iranian police use of firearms*, 13 juin 2022, qui peut être consulté à l'adresse www.tasnimnews.com/en/news/2022/06/13/2728108/commission-passes-bill-on-iranian-police-use-of-firearms.

¹² Kurdistan Human Rights Network, *July monthly report: human rights violations in Iranian Kurdistan*, 1^{er} août 2021, peut être consulté à l'adresse <https://kurdistanhumanrights.org/en/july-monthly-report-human-rights-violations-in-iranian-kurdistan> ; Kurdistan Human Rights

30 juin 2022, au moins 19 passeurs transfrontaliers auraient été tués et 114 autres blessés, la plupart par des tirs ou des explosions de mines terrestres. Les tirs aveugles seraient la cause de 133 incidents survenus entre le 1^{er} janvier et le 30 juin 2022. Le Rapporteur spécial rappelle l'urgence nécessaire de renforcer le cadre régissant le recours à la force par les agents frontaliers et les agents de sécurité et d'assurer que leur formation est conforme aux normes internationales.

K. Mines terrestres

33. Le Rapporteur spécial est préoccupé par la menace persistante pour la vie que représentent les mines terrestres dans les zones habitées des régions frontalières. Entre le 1^{er} janvier et le 30 juin 2022, au moins deux personnes auraient été tuées et 19 autres blessées à la suite de l'explosion de mines terrestres. Cinq de ces victimes étaient des enfants. La République islamique d'Iran est le deuxième pays le plus infesté de mines au monde. Selon le Ministère de la défense, plus de 20 millions de mines terrestres ont été enfouies dans les régions frontalières pendant la guerre Iran-Irak (1980-1988). Bien que les autorités se soient engagées dans des opérations de déminage, des zones qui ont été désignées comme déminées continuent de faire des victimes et de nombreuses victimes ne reçoivent pas l'indemnisation à laquelle elles ont droit en vertu du droit iranien.

34. La menace pour la vie que représentent les mines terrestres a été soulevée par les mécanismes internationaux de protection des droits de l'homme, y compris le Comité des droits de l'enfant (voir [CRC/C/IRN/CO/3-4](#)). Réitérant la recommandation du Comité, le Rapporteur spécial demande instamment aux autorités de retirer les mines terrestres du territoire iranien et recommande que la République islamique d'Iran coopère avec la communauté internationale à cet égard et ratifie la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction.

L. Décès en détention

35. Le Rapporteur spécial est préoccupé par les décès survenus en détention au cours de la période à l'examen sans faire l'objet d'une enquête indépendante ou sans mener à l'établissement de responsabilité, que ces décès soient dus au recours à la violence par des fonctionnaires de l'administration pénitentiaire ou d'autres agents de l'État ou au refus de donner accès à des soins médicaux en temps utile. Comme l'a souligné le Comité des droits de l'homme, la perte de la vie survenant en détention, lorsqu'elle survient dans des circonstances non naturelles, crée une présomption de privation arbitraire de la vie par les autorités de l'État, qui ne peut être réfutée que sur la base d'une enquête en bonne et due forme ([CCPR/C/GC/36](#), par. 29). Entre janvier 2010 et septembre 2021, au moins 72 hommes et femmes sont morts alors qu'ils étaient détenus par l'État, apparemment en raison de la torture, de gaz lacrymogènes utilisés par des fonctionnaires, du recours létal à la force et d'autres formes de mauvais traitements. Dans sa réponse à une communication conjointe des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales sur cette question¹³, le gouvernement a affirmé que les allégations de décès en détention étaient sans

Association-Geneva, *Human rights violations in Kurdistan of Iran: interim annual report on the situation of human rights in Kurdistan of Iran for the period 1st January to October 25th, 2021*, octobre 2021, peut être consulté à l'adresse <https://kmmk-ge.org/wp-content/uploads/2021/10/2021-Interim-Annual-Report-KMMK-G-.pdf>.

¹³ Voir la communication IRN 36/2021, qui peut être consultée à l'adresse <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=26927>.

fondement^{14, 15}. Sans avoir mené d'enquêtes indépendantes, règle générale, les autorités ont attribué les décès survenus en détention à une surdose de drogue, à la maladie ou au suicide. Les membres des familles et les avocats réclamant des enquêtes sur les décès et demandant des comptes aux autorités de l'État ont été victimes de harcèlement, de victimisation et d'intimidation. Les autorités persistent à nier tout problème relatif aux décès en détention, insistant sur le fait que le Code pénal interdit le recours à la torture et l'utilisation d'aveux extorqués sous la contrainte (A/76/168, par. 50).

36. Le décès en détention de Mehdi Salehi Ghaleh Shahrkokhi, en avril 2022, est un exemple de décès survenu en détention au cours de la période considérée qui n'a mené à aucune enquête. Arrêté après les manifestations d'envergure nationale qui ont eu lieu en décembre 2017 et janvier 2018, il a été condamné à mort pour *baghy*, *moharebeh* et *efsad-e fel-arz* par un tribunal révolutionnaire. En janvier 2022, il a été transporté à l'hôpital en raison d'un problème cardiaque qui aurait été causé par la torture et on lui aurait injecté le mauvais médicament. Il est resté dans le coma pendant deux semaines. Sa famille a été informée de son décès le 14 avril.

37. Parmi les décès en détention figurent également les décès qui sont dus au manque d'accès à des soins médicaux, au refus d'offrir un traitement complet et rapide pour les maladies ou les blessures subies ou apparues pendant l'incarcération, ainsi qu'à l'omission d'offrir un traitement pour les problèmes médicaux de longue date et préexistants et pour ceux mettant la vie en danger. Les organisations de la société civile ont enregistré au moins 65 décès en détention dus au manque d'accès à des soins médicaux depuis janvier 2017 dans 30 prisons de 18 provinces¹⁶. Le Rapporteur spécial est préoccupé par le fait que les autorités soumettent délibérément certaines catégories de prisonniers, notamment les prisonniers politiques et les défenseurs des droits de l'homme, à des conditions mettant en danger leur vie ou leur santé¹⁷. En outre, le manque de personnel et d'équipement dans les cliniques des prisons contribue à mettre les détenus en danger et il arrive souvent que les directeurs de prison et les fonctionnaires du ministère public passent outre les conseils médicaux. Dans les rares cas où les autorités ont commenté le décès d'un détenu, la cause du décès est imputée à une surdose de drogue ou à la maladie, sans qu'aucune enquête indépendante et transparente ne soit lancée¹⁸.

38. Les décès en détention d'Adel Kianpour, le 1^{er} janvier 2022, et de Baktash Abtin, le 8 janvier 2022, sont deux exemples de la crise actuelle qui sévit dans les prisons iraniennes en ce qui concerne l'accès à des soins médicaux en temps voulu¹⁹. M. Kianpour est mort après avoir entamé une grève de la faim pour protester contre les violations de son droit à un procès équitable. M. Abtin, poète et défenseur des droits de l'homme condamné pour « propagande contre le système » et « rassemblement et collusion contre la sécurité nationale », a été transféré dans un hôpital, menotté, le 8 décembre 2021 et a contracté la maladie à coronavirus (COVID-19) à deux occasions en prison. Le 8 janvier, lorsque M. Abtin est décédé,

¹⁴ Voir <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadFile?gId=36846>.

¹⁵ Amnesty International, *Iran. Dix années de morts en détention impunies dans un contexte d'impunité systémique pour la torture*, 15 septembre 2021, peut être consulté à l'adresse <https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2021/09/iran-a-decade-of-deaths-in-custody-unpunished-amid-systemic-impunity-for-torture/>.

¹⁶ Amnesty International, *Iran: in death's waiting room – deaths in custody following deliberate denial of medical care in Iran's prisons*, 12 avril 2022, peut être consulté à l'adresse www.amnesty.org/en/documents/mde13/5447/2022/en.

¹⁷ Voir la communication IRN 1/2022, qui peut être consultée à l'adresse <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=26956>.

¹⁸ Voir <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadFile?gId=36991>.

¹⁹ Ibid.

l'Organisation des prisons a publié une déclaration indiquant qu'il avait reçu les traitements appropriés pendant sa détention et rejetant toute responsabilité à l'égard de son décès.

M. Conditions dans la société susceptibles d'engendrer des menaces directes pour la vie

39. L'obligation de protéger la vie aux termes de l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques signifie également que l'État partie devrait prendre des mesures appropriées destinées à améliorer certains contextes dans la société susceptibles d'engendrer des menaces directes pour la vie ou d'empêcher des personnes de jouir de leur droit à la vie dans la dignité. Il peut s'agir notamment de mesures visant à assurer l'accès à l'eau, à l'alimentation et à des soins de santé ou à remédier à l'extrême pauvreté et à la dégradation de l'environnement (CCPR/C/GC/36, par. 26 et 29).

40. Le Rapporteur spécial note avec préoccupation les répercussions qu'ont les sanctions sur divers secteurs de la société et sur la situation économique en général, comme l'a également signalé la Rapporteuse spéciale sur les effets négatifs des mesures coercitives unilatérales sur l'exercice des droits de l'homme à la suite de sa visite en République islamique d'Iran du 7 au 18 mai²⁰. Ces répercussions comprennent les conséquences potentiellement mortelles découlant de l'accès insuffisant à certains types de médicaments et d'équipements médicaux. Si les États qui imposent des sanctions ont un devoir, le Rapporteur spécial rappelle également le devoir de la République islamique d'Iran de mettre en place des politiques et des mesures qui atténuent les répercussions de ces sanctions et de veiller à ce que les politiques en général visent à remédier aux situations susceptibles de constituer des menaces directes pour la vie, notamment en matière de sécurité alimentaire, de pauvreté, d'environnement et d'accès à l'eau potable.

41. L'incidence sur le droit à la vie de la corruption et de l'absence de normes de sécurité et de surveillance efficaces est préoccupante et nécessite un examen plus approfondi. L'effondrement, le 23 mai, d'un immeuble de dix étages à Abadan, qui a fait au moins 70 morts, en est un exemple survenu pendant la période considérée²¹. Malgré les évaluations faites à plusieurs reprises par des ingénieurs et des experts techniques sur la faible résilience et les plans de construction lacunaires, les responsables de la ville ont tout de même autorisé la construction de l'immeuble. Après l'effondrement, les autorités ont annoncé une enquête sur l'incident et procédé à l'arrestation de 13 personnes, dont le maire, deux anciens maires et l'entrepreneur en bâtiment²². Malgré ces mesures, la réponse des autorités aux appels à l'imputabilité qui ont fait suite à l'effondrement du bâtiment préoccupe le Rapporteur spécial. En réponse aux manifestations qui ont éclaté à Abadan et dans d'autres villes, les autorités ont envoyé des forces anti-émeutes, qui auraient tiré sur les manifestants avec des fusils à plomb et à grenailles et auraient fait usage de gaz lacrymogènes.

²⁰ Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), *Iran: unilateral sanctions and overcompliance constitute serious threat to human rights and dignity – UN expert*, press release, 19 mai 2022, peut être consulté à l'adresse www.ohchr.org/en/press-releases/2022/05/iran-unilateral-sanctions-and-overcompliance-constitute-serious-threat-human.

²¹ Voir <https://en.isna.ir/photo/1401030201709/Collapse-of-10-story-building-in-Abadan>.

²² Voir www.irna.ir/news/84765440/ ; <https://www.farsnews.ir/news/14010309000247>.

N. Obligation d'enquêter et d'établir la responsabilité en cas de privation arbitraire de la vie

42. Le Rapporteur spécial regrette qu'aucune mesure n'ait été prise pour renforcer le cadre légal ou politique permettant d'amener les responsables de violations des droits de l'homme à répondre de leurs actes en offrant des mécanismes efficaces pour établir la vérité, obtenir justice et veiller à ce que ne survienne aucune violation grave des droits de l'homme, notamment la privation arbitraire de la vie (A/HRC/49/75, par. 48 à 66). À l'inverse, l'information disponible dresse un portrait de dissimulation intentionnelle des preuves, de camouflage des enquêtes nationales et d'entrave à celles-ci, ainsi que de harcèlement et de menaces à l'encontre de ceux et celles qui demandent à ce que les violations ne restent pas impunies. L'impunité persistante en ce qui concerne la force létale disproportionnée et illégale employée lors des manifestations de novembre 2019 qui ont secoué le pays, l'absence d'enquête indépendante et transparente et l'incapacité à traduire en justice les auteurs responsables de l'abattage du vol PS752 d'Ukraine Airlines restent emblématiques. Dans ce contexte, la communauté internationale a un rôle important à jouer pour garantir que les responsables de violations systémiques et flagrantes répondent de leurs actes.

43. L'impunité et les tentatives de destruction des preuves des violations passées se sont poursuivies pendant la période à l'examen, notamment en ce qui concerne les exécutions sommaires et les disparitions forcées de dissidents politiques qui ont eu lieu en 1988²³. En mai 2022, il a été signalé que les autorités avaient installé de grands murs de béton et des caméras de surveillance dans le cimetière de Khavaran, où se trouve une fosse commune censée contenir les ossements de victimes des exécutions sommaires et des disparitions forcées de 1988. On pense que ces mesures visent à restreindre l'accès au site et à faciliter la destruction des preuves. Ces mesures sont les dernières d'une série de mesures visant à compromettre les preuves des exécutions, comme de faire passer des bulldozers sur les tombes et de contraindre les membres de la communauté bahaïe à enterrer leurs morts entre les tombes existantes ou sur le site de la fosse commune de Khavaran (A/76/150, par. 10). Au début de l'année 2022, le Rapporteur spécial a interrogé plusieurs survivants des événements de 1988, qui ont témoigné au sujet de leur détention et du fait qu'ils ont été témoins des travaux avant, pendant et après les exécutions sommaires de 1988.

III. Situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran

A. Châtiment corporel

44. Le Code pénal contient toujours certaines formes de châtiment corporel. Le Comité des droits de l'homme a déclaré que l'interdiction de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants énoncée à l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques englobe les châtiments corporels (CCPR/C/GC/20, par. 5). Le Comité a exhorté le Gouvernement de la République islamique d'Iran à modifier le Code pénal afin d'abolir l'imposition de châtiments corporels par les autorités judiciaires et administratives (CCPR/C/IRN/CO/3, par. 16 et A/60/316, par. 28). La torture et les mauvais traitements, susceptibles de perturber

²³ Voir la communication IRN 15/2021, qui peut être consultée à l'adresse <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=26439> ; et la communication IRN 20/2020, qui peut être consultée à l'adresse <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=25503>.

gravement la santé physique et mentale, comportent eux-mêmes le risque de privation arbitraire de la vie (CCPR/C/GC/36, par. 54).

45. Parmi les formes de châtement corporel prévues par le droit iranien, on trouve les peines impératives de type *houdoud*, qui comprennent la flagellation et l'amputation. En outre, la flagellation est une peine de type *taazir*, c'est-à-dire une peine qui peut être infligée à la discrétion du juge.

46. Des condamnations à la flagellation, en tant que peines de type *houdoud* ou *taazir*, ont continué d'être prononcées au cours de la période considérée, notamment à l'encontre de défenseurs des droits de l'homme, de dissidents et de prisonniers politiques. Plus de 100 infractions sont passibles de flagellation, dont le vol, les infractions liées à la drogue, les relations homosexuelles, les baisers en public, la perturbation de l'ordre public, la consommation ou la vente d'alcool, le blasphème et l'adultère²⁴. Ayant pris note des préoccupations exprimées par les mécanismes de protection des droits de l'homme, y compris le Comité des droits de l'homme dans ses observations finales sur la République islamique d'Iran (CCPR/C/IRN/CO/3, par. 14), le Rapporteur spécial invite instamment le pays à interdire toute forme de peines qui constituent de la torture ou d'autres formes de traitements cruels, inhumains ou dégradants. Bien qu'elle n'ait pas été mise en œuvre ces dernières années, la peine de lapidation à mort pour adultère figure toujours dans le Code pénal (art. 132 et 225).

47. L'article 278 du Code pénal prévoit « l'amputation de la longueur totale des quatre doigts de la main droite du voleur de sorte que le pouce et la paume de la main restent » pour une première condamnation pour vol, lorsque les conditions de l'*hadd* sont respectées. Selon des organisations de la société civile, du 1^{er} janvier 2000 au 24 septembre 2020, les autorités iraniennes ont condamné au moins 237 personnes à l'amputation et exécuté ces peines dans au moins 129 cas. Le nombre réel d'amputations est probablement plus élevé, car on pense que de nombreux cas ne sont pas signalés. On craint actuellement que des douzaines de prisonniers ne soient menacés d'amputation dans l'ensemble du pays. Le Code pénal prévoit également l'amputation pour *moharebeh* (art. 282).

48. En juin 2022, huit hommes, dont Hadi Rostami, Mehdi Shahivand et Mehdi Sharafian, ont été transférés au pénitencier du Grand Téhéran pour qu'y soit exécutée leur peine d'amputation²⁵. Ils ont été reconnus coupables de cambriolage et, en appel, ont été condamnés à l'amputation de leurs doigts en vertu de l'article 278 du Code pénal. Le 13 juin, au milieu des protestations d'autres prisonniers, une tentative de les transférer à la prison d'Evin pour procéder aux amputations a échoué.

B. Détention arbitraire

49. Le Rapporteur spécial est profondément préoccupé par l'augmentation du nombre de poursuites pénales contre des acteurs de la société civile et autres personnes perçus comme critiques à l'égard des politiques gouvernementales, par la hausse du nombre d'emprisonnements de ces personnes, ainsi que par l'intimidation et les menaces accrues dont ces personnes font l'objet²⁶.

²⁴ Le Code pénal prévoit la lapidation (art. 225), les peines relevant du *qisas* et du *hadd* pour les crimes intentionnels contre la vie, les membres et les capacités ainsi que pour le vol (art. 16, 278 et 386 à 416), ainsi que plus de 100 infractions passibles de la peine de flagellation.

²⁵ Voir la communication IRN 13/2022 (ne peut pas encore être consultée en ligne).

²⁶ HCDC, *Iran: UN experts alarmed by civil society crackdown*, communiqué de presse, 15 juin 2022. Ce communiqué de presse peut être consulté à l'adresse <http://www.ohchr.org/en/press-releases/2022/06/iran-un-experts-alarmed-civil-society-crackdown>.

50. En avril 2022, Ali Younesi et Amirhossein Moradi, des étudiants qui étaient en détention provisoire depuis leur arrestation en avril 2020²⁷, ont été condamnés à 16 ans de prison par un tribunal révolutionnaire pour avoir été reconnus coupables d'action contre la sécurité nationale, de rassemblement et de collusion et propagande contre le système. En juin 2022, un tribunal d'appel a confirmé leurs peines.

51. Le Rapporteur spécial est particulièrement préoccupé par le fait que les minorités sont touchées de manière disproportionnée par la détention arbitraire. Plus précisément, entre le 1^{er} janvier et le 15 mai 2022, au moins 223 personnes appartenant à la minorité kurde auraient été arrêtées, la plupart accusées d'avoir coopéré avec des partis politiques kurdes²⁸.

Défenseurs des droits de l'homme et avocats

52. Le Rapporteur spécial a déjà exprimé ses préoccupations quant à l'arrestation, à l'inculpation et à la détention d'un groupe d'avocats et de défenseurs des droits de l'homme en août 2021 pour des crimes de sécurité nationale parce qu'ils avaient simplement planifié une poursuite contre les autorités pour la mauvaise gestion de la pandémie de COVID-19 (A/HRC/49/75, par. 64)²⁹. Le 19 juin 2022, la section 29 du tribunal révolutionnaire de Téhéran les a déclarés coupables de « rassemblement et collusion en vue d'agir contre la sécurité nationale » et a prononcé les peines suivantes : l'avocat Mostafa Nili et le défenseur des droits de l'homme Mehdi Mahmoudian ont été condamnés à quatre ans de prison chacun, l'avocat Arash Keykhosravi à deux ans de prison, l'avocat Mohammad Reza Faghihi à six mois de prison et la militante pour les droits civils Maryam Afrafaraz à 95 jours de prison. Le Rapporteur spécial trouve profondément troublant que des personnes soient déclarées coupables d'infractions en lien avec la sécurité nationale lorsqu'elles se plaignent de questions de santé publique. En outre, le tribunal a interdit à M^e Nili et à M^e Keykhosravi de pratiquer le droit pendant respectivement deux ans et un an, ce qui contrevient à la loi sur l'indépendance du barreau.

53. D'autres avocats ont été inculpés ou convoqués en prison afin d'y purger leur peine. En mai 2022, trois avocats de la province de Fars ont fait face à des accusations de « coopération avec des États hostiles », de « rassemblement et collusion en vue d'agir contre la sécurité nationale » et de « diffusion de propagande contre l'État ». Les trois avocats avaient représenté des victimes de violences conjugales et des militants pour les droits civils et politiques. En mai 2022, 394 avocats ont signé une lettre ouverte exprimant leur inquiétude quant aux accusations portées contre ces avocats et au fait que les avocats qui s'occupent de dossiers liés aux droits de l'homme continuent d'être ciblés et d'être victimes de harcèlement judiciaire³⁰. Amirshar Davoudi a été renvoyé en prison en juin 2022 pour purger sa peine de 10 ans d'emprisonnement³¹. Un tribunal révolutionnaire avait confirmé sa peine en juillet

²⁷ Voir la communication IRN 6/2022, qui peut être consultée à l'adresse <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=27257>.

²⁸ <https://www.kmmk-ge.org/wp-content/uploads/2022/05/KMMK-G-Summary-Report-for-the-period-of-January-May-2022-on-the-situation-of-Human-Rights-in-Iranian-Kurdistan.pdf> Kurdistan Human Rights Association-Geneva, *Human rights violations in Kurdistan of Iran: interim annual report on the situation of human rights in Kurdistan of Iran for the period 1st January to May 15th, 2022*, mai 2022, qui peut être consulté à l'adresse www.kmmk-ge.org/wp-content/uploads/2022/05/KMMK-G-Summary-Report-for-the-period-of-January-May-2022-on-the-situation-of-Human-Rights-in-Iranian-Kurdistan.pdf.

²⁹ Voir en outre la communication IRN 27/2021, qui peut être consultée à l'adresse <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=26682>.

³⁰ Voir www.ensafnews.com/347256.

³¹ Human Rights Activists News Agency, *Davoudi imprisoned*, 27 juin 2022. Cet article peut être consulté à l'adresse www.en-hrana.org/lawyer-and-human-rights-defender-amirshar-davoudi-imprisoned.

2021, malgré une décision antérieure de la Cour suprême ordonnant un nouveau procès³². Mohammad Najafi a été renvoyé à la prison centrale d'Arak le 5 juin 2022 à l'issue de sa permission de sortir, qui avait débuté le 17 mars 2022. M. Najafi avait d'abord été condamné à une peine totale de 13 ans d'emprisonnement pour diverses accusations liées à la sécurité nationale, relativement à son enquête sur la mort d'un prisonnier dans des circonstances suspectes. Grâce à l'application ultérieure de la loi sur la réduction des peines d'emprisonnement, sa peine d'emprisonnement actuelle a été réduite à 54 mois³³. Mohammadhadi Erfanian Kasseb a été convoqué en prison le 27 février 2022 après avoir été condamné à 95 jours d'emprisonnement en mai 2021 pour « propagande contre l'État » en raison de déclarations qu'il avait faites au sujet de son client, un prisonnier politique poignardé à mort dans le pénitencier central du Grand Téhéran³⁴.

54. Le Rapporteur spécial se félicite de la libération des femmes défenseuses des droits de l'homme Atena Daemi et Golrokh Iraee le 24 janvier 2022³⁵ et le 11 mai 2022³⁶, respectivement. M^{me} Daemi s'est vue accorder un « mandat de libération anticipée » après cinq ans d'emprisonnement sans permission de sortie³⁷. D'autres femmes défenseuses des droits de l'homme sont toujours en détention, notamment Yasaman Ariyani, Monireh Arabshahi et Saba Kord Afshari. En janvier 2022, un tribunal révolutionnaire de Téhéran a condamné Narges Mohammadi à huit ans de prison supplémentaires, à 74 coups de fouet et à un certain nombre de privations sociales, à l'issue d'un procès de cinq minutes qui s'est déroulé sans la présence de son avocat³⁸. Après avoir fait une crise cardiaque en prison le 5 février, M^{me} Mohammadi a été transférée à l'hôpital le 16 février pour y subir une chirurgie cardiaque. Elle a été renvoyée à la prison de Qarchak le 12 avril. Le 23 juin, elle a été transférée à l'hôpital en raison d'essoufflement et d'arythmie cardiaque et a été renvoyée en prison le jour même³⁹. En avril 2022, les instances chargées des poursuites ont ouvert un nouveau dossier contre elle.

55. Parmi les autres exemples de défenseurs des droits de l'homme et de prisonniers politiques détenus s'étant fait refuser l'accès à des soins médicaux en temps voulu pendant la période considérée, on peut citer le cas d'Abbas Vahedian Shahrudi, enseignant et militant pour les droits civils⁴⁰, Arsham Rezaee, militant pour les droits

³² Front Line Defenders, *Amirsalar Davoudi returned to prison*, 29 juin 2022. Cet article peut être consulté à l'adresse www.frontlinedefenders.org/en/case/amirsalar-davoudi-released-temporarily-bail-after-spending-two-years-and-seven-months-detention.

³³ Center for Human Rights in Iran, *Joint statement: free imprisoned human rights lawyer Mohammad Najafi in Iran*, 3 mars 2022. Cet article peut être consulté à l'adresse <https://iranhumanrights.org/2022/03/joint-statement-free-imprisoned-human-rights-lawyer-mohammad-najafi-in-iran>.

³⁴ Voir www.hra-news.org/2022/hranews/a-33892.

³⁵ Front Line Defenders, *Woman human rights defender Atena Daemi released from Lakan prison*, 2 février 2022. Cet article peut être consulté à l'adresse www.frontlinedefenders.org/en/case/woman-human-rights-defender-aten-daemi-released-lakan-prison.

³⁶ Voir www.hra-news.org/2022/hranews/a-34753.

³⁷ Front Line Defenders, *Woman human rights defender Atena Daemi released from Lakan prison*.

³⁸ Iran Human Rights, *Narges Mohammadi summoned to prison: IHRNGO calls for international reaction*, 7 mars 2022, qui peut être consulté à l'adresse <https://iranhr.net/en/articles/5126/> ; et Center for Human Rights in Iran, *Five-minute trial resulted in Narges Mohammadi's eight-year prison sentence*, 31 janvier 2022, qui peut être consulté à l'adresse www.iranhumanrights.org/2022/01/five-minute-trial-resulted-in-narges-mohammadis-eight-year-prison-sentence-iran.

³⁹ Amnesty International, *Iran : Action complémentaire: Une défenseuse iranienne torturée : Narges Mohammadi*, 28 juin 2022. Cet article peut être consulté à l'adresse <https://www.amnesty.org/fr/documents/mde13/5775/2022/fr/>.

⁴⁰ Amnesty International, *Iran: Un militant est détenu à l'isolement depuis des mois: Abbas Vahedian*. Cet article peut être consulté à l'adresse <https://www.amnesty.org/fr/documents/mde13/5206/2022/fr/> et à l'adresse www.hra-news.org/2022/hranews/a-35457.

civils⁴¹, Sepideh Qolian⁴², Jila Karamzadeh Makvandi, défenseuse des droits de l'homme⁴³, Zeinab Jalalian, prisonnière politique⁴⁴ et Farhad Meysami, défenseur des droits de l'homme⁴⁵.

Journalistes

56. Au cours des derniers mois, des journalistes qui avaient précédemment été libérés retournent en prison, et ce souvent malgré leur état de santé. Le 19 mai, Keyvan Samimi, président de l'Association pour la défense de la liberté de la presse iranienne et rédacteur en chef du magazine mensuel *Iran-e Farda*, a de nouveau été arrêté et envoyé à la prison de Semnan⁴⁶. Alieh Motalebzadeh, photjournaliste et vice-présidente de l'Association pour la défense de la liberté de la presse iranienne, a elle aussi été renvoyée en prison le 12 avril⁴⁷. Le photjournaliste Nooshin Jafari demeure détenu à la prison de Qarchak depuis avril 2021⁴⁸. Reza Khandan Mahabadi, membre de l'Association des écrivains iraniens, a été réincarcéré à la prison d'Evin en avril 2022 alors qu'il bénéficiait d'une permission de sortie pour raisons médicales, et le journaliste indépendant Alireza Saghafi a été arrêté en mars 2022 pour purger une peine d'un an de prison pour « propagande contre l'État »⁴⁹. En janvier 2022, le journaliste économique Amirabbas Azarmvand a été condamné à quatre ans et quatre mois de prison après avoir été reconnu coupable de « rassemblement et collusion contre la sécurité nationale » et de « propagande contre l'État » par un tribunal révolutionnaire de Téhéran⁵⁰. Le sociologue et journaliste Saeid Madani a été arrêté le 16 mai et s'est vu refuser l'accès à l'avocat de son choix⁵¹.

⁴¹ Center for Human Rights in Iran, *Denial of medical treatment for ailing political prisoners in Iran aimed at crushing dissent*, 3 mars 2022. Cet article peut être consulté à l'adresse <https://iranhumanrights.org/2022/03/denial-of-medical-treatment-for-ailing-political-prisoners-in-iran-aimed-at-crushing-dissent>.

⁴² Centre for Human Rights in Iran, *Plea to UN to demand freedom for gravely ill Sepideh Qolijan*, 10 mars 2022. Cet article peut être consulté à l'adresse <https://iranhumanrights.org/2022/03/plea-to-un-to-demand-freedom-for-gravely-ill-sepideh-qolijan>.

⁴³ Voir www.hra-news.org/2022/hranews/a-35425.

⁴⁴ Center for Human Rights in Iran, *Denial of medical treatment for ailing political prisoners in Iran aimed at crushing dissent*.

⁴⁵ Voir www.hra-news.org/2022/hranews/a-33773.

⁴⁶ Reporters sans frontières, *Iran : RSF dénonce le transfert de trois journalistes vers des centres de détention connus pour maltraiter leurs prisonniers*, 24 janvier 2022, qui peut être consulté à l'adresse <https://rsf.org/fr/iran-rsf-denonce-le-transfert-de-trois-journalistes-vers-des-centres-de-detention-connus-pour> et Human Rights Activists News Agency, *Keyvan Samini arrested and transferred to Semnan prison*, 19 mai 2022, qui peut être consulté à l'adresse www.en-hrana.org/keyvan-samimi-arrested-and-transferred-to-semnan-prison.

⁴⁷ Reporters sans frontières, *Iran : RSF dénonce le transfert de trois journalistes vers des centres de détention connus pour maltraiter leurs prisonniers*.

⁴⁸ Center for Human Rights in Iran, *Iranian authorities force detained photographer to threaten activist with eerie voice message*, 27 août 2019, peut être consulté à l'adresse www.iranhumanrights.org/2019/08/iranian-authorities-force-detained-photographer-to-threaten-activist-with-eerie-voice-message et à l'adresse www.hra-news.org/2021/hranews/a-28888.

⁴⁹ Reporters sans frontières, *Iran : RSF demande à l'ONU d'agir d'urgence pour la santé des journalistes en détention*, 27 avril 2022. Cet article peut être consulté à l'adresse <https://rsf.org/fr/news/ailing-journalists-irans-prisons-need-urgent-un-action-rsf-says>.

⁵⁰ Comité pour la protection des journalistes, *Iranian reporter Amir-Abbas Azarmvand begins 4-year, 4-month prison sentence*, 11 mars 2022, qui peut être consulté à l'adresse <https://cpj.org/2022/03/iranian-reporter-amir-abbas-azarmvand-begins-4-year-4-month-prison-sentence>.

⁵¹ Human Rights Activists News Agency, *Researcher and sociologist Saeed Madani arrested*, 17 mai 2022, qui peut être consulté à l'adresse <https://www.en-hrana.org/researcher-and-sociologist-saeed-madani-arrested/>.

Enseignants et défenseurs des droits des travailleurs

57. L'intensification des actes d'intimidation, des arrestations massives et du harcèlement judiciaire à l'encontre d'enseignants, de membres de l'Association professionnelle des enseignants iraniens et d'autres défenseurs des droits des travailleurs au cours de la période considérée témoigne d'une politique coordonnée visant à réduire au silence les protestations des enseignants. Entre le 30 avril et le 26 juin, plus de 230 enseignants et défenseurs des droits des enseignants auraient été arrêtés et 23 auraient été convoqués devant les instances judiciaires et les services de renseignement. Le 30 avril, en prévision des manifestations d'enseignants du 1^{er} mai, des agents du Ministère du renseignement ont arrêté trois enseignants et membres de l'Association professionnelle des enseignants iraniens dans la province de Téhéran (Rasoul Bodaghi, Jafar Ebrahimi et Mohammad Habibi) et trois autres dans la province du Kurdistan (Eskandar Lotfi, Shaban Mohammadi et Masoud Nikkhah). Lors de leur arrestation, ils auraient subi des violences physiques, leurs maisons auraient été perquisitionnées et leurs appareils électroniques confisqués⁵². Accusés d'infractions en lien avec la sécurité nationale, M. Bodaghi et M. Ebrahimi ont été condamnés à cinq ans et à quatre ans et demi d'emprisonnement, respectivement le 12 avril et le 31 janvier. Esmail Abdi, un militant des droits des enseignants et membre de l'Association, est toujours en détention⁵³.

58. Des militants des droits du travail d'autres secteurs ont également été pris pour cible. Le 1^{er} mai, des perquisitions ont eu lieu chez certains membres du syndicat des travailleurs de la compagnie de bus de Téhéran et de sa banlieue. Le 11 mai, Reza Shahabi, défenseur des droits des travailleurs et membre du conseil d'administration du syndicat, a été arrêté par des agents du Ministère du renseignement⁵⁴. Le 9 mai, l'appartement des traducteurs et militants des droits des travailleurs Maryam (Anisha) Asadollahi et Keyvan Mohtadi a été perquisitionné. Ces derniers ont été arrêtés et transférés à la prison d'Evin, où ils sont toujours détenus⁵⁵.

Ressortissants étrangers et personnes ayant une double nationalité

59. Le Rapporteur spécial se félicite du retour de Nazanin Zaghari-Ratcliffe et d'Anoosheh Ashoori au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord en mars 2022, tout en notant que les circonstances entourant leur libération soulèvent des doutes quant à la justification de leur détention. Ils ont été libérés après que le Royaume-Uni a versé au gouvernement de la République islamique d'Iran 393,8 millions de livres sterling afin de régler une dette de longue date du Royaume-Uni envers la République islamique d'Iran. Les deux gouvernements ont publiquement nié que les libérations étaient effectuées en contrepartie du paiement de la dette. Après la libération de M^{me} Zaghari-Ratcliffe, les médias affiliés au gouvernement et au Corps des gardiens de la révolution islamique ont publié des rapports qui reconnaissaient explicitement que sa libération était le résultat du remboursement de la dette⁵⁶.

⁵² Voir www.radiozaman.com/716266.

⁵³ Front Line Defenders, *Esmail Abdi on hunger strike*, 18 mars 2021, peut être consulté à l'adresse www.frontlinedefenders.org/en/case/esmail-abdi-hunger-strike et à l'adresse www.hranews.org/2022/hranews/a-35412.

⁵⁴ Human Rights Activists News Agency, *Trade union activist Reza Shahabi goes on hunger strike in Evin prison*, 14 juin 2022. Cet article peut être consulté à l'adresse www.en-hrana.org/trade-union-activist-reza-shahabi-goes-on-hunger-strike-in-evin-prison.

⁵⁵ Human Rights Activists News Agency, *Workers' rights activists Anisha Asadaollahi and Keyvan Mohtadi arrested*, 10 mai 2022. Cet article peut être consulté à l'adresse www.en-hrana.org/workers-rights-activists-anisha-asadaollahi-and-keyvan-mohtadi-arrested.

⁵⁶ Amnesty International, Iran. *Le gouvernement britannique doit enquêter sur les responsables iraniens qui ont retenu Nazanin Zaghari-Ratcliffe en otage*, 1 juin 2022, p. 3, qui peut être

60. Des organisations de la société civile ont documenté 69 cas de ressortissants étrangers ou ayant la double nationalité qui ont été détenus en République islamique d'Iran depuis 2003 à l'issue de procédures judiciaires viciées⁵⁷. Il est profondément inquiétant que, en janvier 2020, un ancien haut responsable du Corps des gardiens de la révolution islamique ait déclaré, dans un clip vidéo diffusé sur les médias sociaux, que l'arrestation et la libération d'individus (qu'il a appelés « espions ») en échange d'argent représentaient une source de revenus pour le Corps⁵⁸.

61. En date de juin 2022, on sait que plus de 16 personnes ayant la double nationalité et un ressortissant étranger étaient détenus en République islamique d'Iran, soit emprisonnés ou assignés à résidence, et se sont vus interdire de quitter le pays⁵⁹, notamment Ahmadreza Djalali et Jamshid Sharmahd, mentionnés également ailleurs dans le présent rapport, ainsi que Kamran Ghaderi, Massud Mossaheb, Mehran Raoof, Morad Tahbaz, Emad Shargi et Siamak et Baquer Namazi. En mars 2022, Shokrollah Jebelli, un ressortissant australo-iranien de 83 ans, est mort en détention après s'être vu refuser des soins médicaux spécialisés en temps utile⁶⁰. L'universitaire franco-iranienne Fariba Adelhah a été renvoyée à la prison d'Evin le 16 janvier 2022 après avoir obtenu un congé médical en octobre 2020⁶¹. Nahid Taghavi, une ressortissante germano-iranienne de 66 ans condamnée à dix ans d'emprisonnement, s'est vu refuser une opération de la colonne vertébrale dont elle a besoin de toute urgence, selon les médecins spécialistes⁶². En mai 2022, deux autres ressortissants français ont été mis en état d'arrestation⁶³. Le 28 juin, la Cour d'appel a confirmé la condamnation à huit ans et huit mois de prison d'un ressortissant français pour « espionnage » et « propagande contre l'État »⁶⁴.

Personnes dont la détention se poursuit en raison de leur participation à des manifestations

62. Le Rapporteur spécial est préoccupé par le fait que, malgré la réunion qui a été organisée le 25 novembre 2021 entre le chef du pouvoir judiciaire et les familles de certains prisonniers arrêtés lors de manifestations, bon nombre d'entre eux sont toujours en détention pour avoir participé aux manifestations de 2017-2018 et à celles de 2019, dont certains dans le couloir de la mort. Mohammad Javad Vafayi Sani a été arrêté en février 2020 en relation avec les manifestations qui ont eu lieu dans tout le

consulté à l'adresse <https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2022/06/iran-uk-government-must-investigate-iranian-officials-who-held-nazanin-zaghari-ratcliffe-hostage/>.

⁵⁷ Human Rights Activists News Agency, *HRA highlights sixty-nine dual and foreign nationals detained by Iran from 2003 to present*, 22 février 2022, peut être consulté à l'adresse www.enhrana.org/hra-highlights-sixty-nine-dual-and-foreign-nationals-detained-by-iran-from-2003-to-present/.

⁵⁸ Amnesty International, Iran. *Le gouvernement britannique doit enquêter sur les responsables iraniens qui ont retenu Nazanin Zaghari-Ratcliffe en otage*, p. 7 et <https://www.youtube.com/watch?v=Kxextk8sW3A>.

⁵⁹ Center for Human Rights in Iran, *Who are the dual and foreign nationals imprisoned in Iran? (updated)*, 24 mai 2018, qui peut être consulté à l'adresse <https://iranhumanrights.org/2018/05/who-are-the-dual-nationals-imprisoned-in-iran/>.

⁶⁰ *The Guardian*, *Australian man, 83, dies in Iranian prison after being denied healthcare*, 21 mars 2022, qui peut être consulté à l'adresse <https://www.theguardian.com/world/2022/mar/21/australian-shokrollah-jebelli-iranian-prison-denied-healthcare>.

⁶¹ Voir www.isna.ir/news/1400102619308/.

⁶² Voir www.hra-news.org/2022/hranews/a-35161/.

⁶³ France 24, *L'Iran confirme l'arrestation de deux Français sur son territoire*, 17 mai 2022, qui peut être consulté à l'adresse <https://www.france24.com/fr/moyen-orient/20220517-l-iran-confirme-l-arrestation-de-deux-fran%C3%A7ais-sur-son-territoire>.

⁶⁴ *Le Monde*, *Iran court upholds prison sentence against French tourist*, 28 juin 2022, qui peut être consulté à l'adresse www.lemonde.fr/en/international/article/2022/06/28/iran-court-upholds-prison-sentence-against-french-tourist_5988268_4.html.

pays en novembre 2019 et il est détenu à la prison centrale de Mashhad. Un tribunal révolutionnaire de Mashhad l'a condamné à mort pour *efsad-e fel-ar*⁶⁵. Mohammad Bastami, Majid Nazari Kondari, Hadi Kiani et Abbas Mohammadi, arrêtés dans le cadre des manifestations de décembre 2017 et janvier 2018, sont toujours détenus à la prison de Dastgerd, dans la province d'Ispahan⁶⁶. Ils ont été condamnés à mort par un tribunal révolutionnaire de Téhéran pour *baghy* et *moharebeh*. En janvier 2021, leur demande de contrôle judiciaire a été acceptée. Aucune autre information n'est disponible sur leur situation. Les frères Abbas et Mohsen Deris ont été arrêtés en novembre 2019 en raison de leur participation à des manifestations à Mahshahr, dans la province du Khouzestan. En septembre 2021, les autorités pénitentiaires ont annoncé à la famille d'Abbas Deris que ce dernier avait été condamné à mort pour *moharebeh* et pour avoir causé la mort d'un agent de sécurité. En mars 2022, il a été confirmé qu'aucune procédure judiciaire n'avait été engagée relativement aux dossiers des deux frères. Parmi les autres manifestants qui ont été condamnés à des peines d'emprisonnement pour avoir participé à des manifestations et qui sont toujours en prison figurent Sadeq Abbasi, Esmail Bahrami et Peyman Gholami, à la prison d'Evin, et Mohammad Eghbali Golhin, Vahid Bagheri, Mohammad Beigi, Amir Ehsan Ghazi, Morteza Omidbigloo et Peshtivan Afsar, à la prison de Sanandaj. De nombreuses personnes arrêtées lors de manifestations sont des soutiens et des chefs de famille, et leur maintien en détention a des répercussions importantes sur leur famille.

Emprisonnement des débiteurs

63. L'article 3 de la loi sur l'exécution des jugements financiers prévoit la peine d'emprisonnement pour les personnes qui ne sont pas en mesure de solder leur dette⁶⁷. Cette disposition permet à un créancier qui a obtenu un jugement contre un débiteur, mais qui ne peut pas recouvrer la dette qui lui est due, de solliciter l'emprisonnement du débiteur. Selon les chiffres officiels, en mai 2022, 2 868 personnes étaient emprisonnées pour défaut de paiement d'une dette ou d'une obligation contractuelle. L'article 11 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques interdit expressément l'emprisonnement au motif de l'incapacité à exécuter une obligation contractuelle. Le Rapporteur spécial incite le gouvernement à prendre des mesures pour réformer la loi afin d'interdire l'emprisonnement pour dettes, conformément à ses obligations en droit international.

C. Droit à la liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique

Manifestations et réponse du gouvernement

64. La période considérée a été marquée par des manifestations de grande ampleur dans tout le pays. Il s'agissait notamment de manifestations d'agriculteurs contre la crise de l'eau, de manifestations en réaction aux modifications apportées à la politique de subvention des produits alimentaires et de manifestations contre la corruption et la mauvaise gestion relativement à l'effondrement d'un bâtiment au Khouzestan en mai 2022. Depuis novembre 2021, les manifestations de travailleurs se sont multipliées. Y participent des enseignants, des retraités et des travailleurs de partout au pays. Comme décrit précédemment dans le rapport, le Rapporteur spécial est préoccupé par

⁶⁵ Iran Human Rights, *Protester Mohammad Javad Vafayi-Sani sentenced to death for corruption on Earth*, 10 janvier 2022, qui peut être consulté à l'adresse <https://iranhr.net/en/articles/5048/>.

⁶⁶ Voir la communication IRN 22/2020, qui peut être consultée à l'adresse <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=25566>.

⁶⁷ Voir <https://rc.majlis.ir/fa/law/show/932384>.

le recours à une force excessive par les forces de sécurité contre les manifestants, ainsi que par les arrestations à grande échelle. Le 25 mai 2022, 85 avocats ont signé une lettre ouverte appelant les autorités à respecter le droit de manifester⁶⁸. Le 29 mai, dans une déclaration signée par 95 personnes travaillant dans l'industrie cinématographique, celles-ci en appelaient les forces militaires à cesser de recourir à la force contre les manifestants dans le cadre d'une campagne intitulée « Déposez vos armes ». Les autorités n'ont manifesté aucune intention d'enquêter sur les graves violations des droits de l'homme commises sous leur contrôle.

Manifestations d'enseignants et de travailleurs

65. Une répression coordonnée des syndicats d'enseignants et de travailleurs a été observée préalablement aux rassemblements de ces syndicats qui étaient prévus pour le 1^{er} mai. Avant les rassemblements, sept membres dirigeants de l'Association professionnelle des enseignants iraniens ont été arrêtés à Téhéran et à Marivan. Entre le 30 avril et le 24 mai, 88 enseignants ont été arrêtés ou convoqués par les services de renseignement du Corps des gardiens de la révolution islamique, par le Ministère du renseignement, par des agents de sécurité locaux, par la police ou par des membres de la magistrature dans tout le pays, notamment dans les provinces de Kerman, de Khorasan, de Gilan, de Bouchehr, de Markazi, de Sanandaj, de Marivan, de Saqez, de Chiraz et dans les villes de Khouzestan, de Téhéran, d'Ispahan, de Sistan-Baloutchistan, de Yazd, de Kohgiluyeh-Boyer-Ahmed, de Qazvin, de Kermanschah, de Hamadan, de Lorestan, de Mazandaran et d'Azerbaïdjan-Oriental. Comme il est expliqué ci-dessus, un grand nombre de défenseurs des droits des travailleurs ont été arrêtés et sont toujours détenus sans avoir accès à un avocat. La note afférente à l'article 48 du Code de procédure pénale empêche les personnes accusées de crimes contre la sécurité nationale d'avoir accès à l'avocat de leur choix pendant les 20 premiers jours suivant leur arrestation, cette interdiction pouvant être prolongée pendant toute la phase d'instruction. Le Rapporteur spécial est préoccupé par la confusion qui règne au sein des autorités entre l'exercice des droits de l'homme et les crimes contre la sécurité nationale, ainsi que par les conséquences de cette confusion sur les garanties judiciaires. Le 9 mai, le Ministère du renseignement a publié un communiqué concernant « l'infiltration d'éléments affiliés à des étrangers dans les rangs des enseignants et des travailleurs » qui auraient planifié de menacer l'ordre et la sécurité de la population⁶⁹. Le 10 mai, les autorités ont arrêté deux ressortissants français, dont le dirigeant d'une fédération de syndicats d'enseignants.

Manifestations relatives au prix des denrées alimentaires

66. La crise économique, notamment les effets des sanctions sectorielles imposées par les États-Unis d'Amérique sur les recettes publiques, a continué d'avoir des conséquences catastrophiques sur la possibilité d'avoir un niveau de vie satisfaisant pour la grande majorité de la population. Le taux d'inflation annuel de la République islamique d'Iran a dépassé 40 % entre mars 2021 et mars 2022. Le prix des denrées alimentaires a augmenté plus rapidement que le taux général d'inflation, atteignant 51,5 % au cours de la même période. En mai, une série de modifications apportées à la politique gouvernementale en matière de subventions alimentaires ont été introduites dans le but de lutter contre le déficit croissant⁷⁰. Les autorités ont présenté ces décisions comme une redistribution équitable des subventions aux personnes à

⁶⁸ Voir <https://t.me/emtedadnet/66815> et Center for Human Rights in Iran, *85 lawyers call on Iranian Government to respect right to protest*, 26 mai 2022, qui peut être consulté à l'adresse <https://iranhumanrights.org/2022/05/85-lawyers-call-on-iranian-government-to-respect-right-to-protest>.

⁶⁹ Voir www.isna.ir/news/1401022113710.

⁷⁰ Voir la communication IRN 11/2022 (qui ne peut pas encore être consultée en ligne).

faible revenu. Le 1^{er} mai, le gouvernement a mis fin aux subventions pour le blé importé et a annoncé de nouvelles compressions le 3 mai. Celles-ci ont entraîné une augmentation spectaculaire du jour au lendemain du prix de certains produits alimentaires, de 100 à 300 %, notamment l'huile de cuisson, les produits laitiers, le blé, le pain et d'autres produits à base de farine. Les compressions ont été introduites en période de crise économique, aggravée par la pandémie de COVID-19 en cours, tandis qu'environ 60 % de la population vit sous le seuil de pauvreté. Le Ministère de l'agriculture a annoncé, le 5 mai, qu'un nouveau programme serait introduit dans le cadre duquel les consommateurs pourraient recevoir du pain subventionné. Le 7 mai, des manifestations ont débuté à Dezful, à Mahshahr, à Izeh et à Shadegan et se sont étendues à d'autres villes le 11 mai. Les manifestants ont critiqué les autorités pour la situation politique et économique paralysante et ont scandé des slogans contre les dirigeants politiques. Des images, des vidéos et des témoignages démontrent que des forces de sécurité ont violemment réprimé des manifestants et lancé des gaz lacrymogènes. Dans certains cas, des agents des forces de police et de sécurité ont tiré directement sur les manifestants avec des balles réelles. Ce recours à la force excessive a entraîné la mort d'au moins cinq personnes dans les provinces du Khouzestan et dans celle de Chaharmahal-Bakhtiar. Des coupures d'Internet ont été signalées au moment où ces manifestations ont fait l'objet d'une violente répression, ce qui a empêché d'obtenir et de transmettre de l'information sur les événements en cours. Il a également été rapporté que le Conseil suprême de sécurité nationale et le Ministère du renseignement avaient mis en garde les médias et les rédacteurs en chef contre toute couverture des manifestations. Outre le recours à la force, des arrestations arbitraires généralisées de manifestants et d'autres personnes auraient eu lieu dans plusieurs villes, dont Téhéran, Dezful et Shahr-e Kord.

Perturbations de l'Internet

67. Au cours de la période considérée, les autorités ont utilisé diverses méthodes de perturbation de l'Internet, notamment en bloquant l'accès aux sites et services internationaux à partir des données mobiles, en limitant la bande passante internationale sur les réseaux mobiles et à large bande et en limitant les sites et services basés en République islamique d'Iran⁷¹. Les contrôleurs de réseau ont signalé des perturbations tout au long de la période considérée, spécialement en mai, notamment une coupure totale de l'Internet au Khouzestan, des limitations à l'échelle nationale le 9 mai et des coupures quasi totales à Qazvin le 10 mai, à Ardabil le 13 mai, à Bouchehr le 14 mai, à Ilam du 20 au 22 mai, à Khorasan-e Shomali, Zanjan et Lorestan le 23 mai, à Hormozgan le 25 mai, à Qom le 26 mai et à Fars, Kerman et Kohgiluyeh-Boyer Ahmad le 28 mai.

Fermeture d'associations

68. Le Rapporteur spécial est préoccupé par les informations selon lesquelles l'Organisation de la protection sociale de l'État de la République islamique d'Iran a déclaré de nouvelles règles obligeant les organisations caritatives et non gouvernementales (ONG) travaillant dans le secteur des services sociaux à fournir le numéro d'identité national de chaque personne à qui elles viennent en aide. Les immigrants et les personnes non identifiées ne disposant pas de numéro d'identité national ne peuvent donc plus recevoir d'aide de la part de ces organismes.

69. Le rôle central joué par le Ministère du renseignement et le Ministère de l'intérieur dans la procédure d'enregistrement des ONG suscite de profondes inquiétudes quant au droit à la liberté d'association. Le 26 mai, la 28^e branche de la

⁷¹ Voir www.isna.ir/news/1401030302378 et <https://filter.watch/en/2022/06/13/network-monitor-may-2022>.

Cour d'appel de Téhéran a confirmé la décision préliminaire de 2021 emportant la dissolution de l'Imam Ali Popular Student Relief Society, la plus grande ONG indépendante du pays, qui se consacrait à la lutte contre la pauvreté⁷². L'ordonnance initiale exigeant la dissolution de l'organisation avait été présentée par le Ministère de l'intérieur et avait été suivie de la détention de plusieurs membres de la direction de l'organisation. Le Rapporteur spécial réaffirme ses préoccupations quant à la dissolution de l'organisation et demande aux autorités de s'abstenir d'intervenir auprès de l'association et d'abandonner les poursuites contre les membres de sa direction et de son personnel (A/76/160, par. 23).

Représailles et initiatives de la société civile visant à traduire en justice les responsables de violations des droits de l'homme

70. Le Rapporteur spécial est gravement préoccupé par les pressions qui sont exercées par les autorités sur les familles de victimes dans le but de les empêcher d'exiger le respect du principe de responsabilité. Des membres de familles de victimes de violations des droits de l'homme ont fait l'objet de menaces, d'arrestations et de condamnations au cours de la période considérée. En février 2022, des agents de sécurité ont effectué une perquisition au domicile de Shanhaz Akmali, la mère de Mostafa Karimbeigi, un manifestant tué lors des manifestations de 2009. La fille de M^{me} Akmali, Maryam Karimbeigi, qui a demandé justice pacifiquement pour le meurtre de son frère, a été convoquée au bureau du procureur à Evin. Le 14 juin, la maison de la famille de M^{me} Karimbeigi a fait l'objet d'une perquisition et M^{me} Karimbeigi a été arrêtée. Elle a été inculpée de « propagande contre l'État » et de « rassemblement et collusion en vue d'agir contre la sécurité nationale »⁷³. Trois membres de la famille de Farzad Ansarifar, un manifestant tué lors des manifestations de novembre 2019, ont été pris pour cible en raison de leurs efforts pour amener les responsables à répondre de leurs actes. En avril, le tribunal révolutionnaire de Mahshahr a condamné Amin Ansarifar et Arman Ansarifar, le père et le frère de Farzad Ansarifar, à trois mois d'emprisonnement et leur a interdit de quitter le pays pendant cinq ans⁷⁴. En février, Farzaneh Ansarifar a été condamnée à quatre ans et six mois de prison par le tribunal révolutionnaire de Mahshahr, en raison de ses efforts pour amener les responsables du meurtre de son frère à répondre de leurs actes⁷⁵.

71. À la suite de la création d'un tribunal populaire – le Tribunal sur les atrocités commises en Iran (Tribunal Aban) – en novembre 2021, dont le mandat est d'enquêter sur les violations des droits de l'homme survenues lors des manifestations nationales de novembre 2019, des témoins ayant livré des témoignages depuis l'intérieur du pays ont été victimes de harcèlement. Citons notamment le harcèlement judiciaire, l'intimidation et les interrogatoires qu'ont subis les membres de familles de plusieurs personnes qui ont témoigné au tribunal d'Aban⁷⁶. En avril 2022, 15 organisations de défense des droits de l'homme ont publié une déclaration commune appelant la communauté internationale à demander instamment aux autorités iraniennes de cesser immédiatement leurs représailles contre les témoins du Tribunal d'Aban et leurs

⁷² Voir <https://sosapoverty.org/news/%d8%a8%db%8c%d8%a7%d9%86%db%8c%d9%87-%d8%ac%d9%85%d8%b9%db%8c%d8%aa-%d8%b1%d8%a7%db%8c-%d8%af%d8%a7%d8%af%da%af%d8%a7%d9%87-%d8%aa%d8%ac%d8%af%db%8c%d8%af%d9%86%d8%b8%d8%b1>

⁷³ Front Line Defenders, *Maryam Karimbeigi released on bail*, 18 juillet 2022, qui peut être consulté à l'adresse www.frontlinedefenders.org/en/case/maryam-karimbeigi-sentenced-three-years-and-seven-months-prison.

⁷⁴ Voir <https://www.hra-news.org/2022/hranews/a-35537/> et <https://twitter.com/Farzanehansari7/status/1540992616707358723>.

⁷⁵ Human Rights Activists News Agency, *Farzaneh Ansarifar sentenced to 4 years and 6 months in prison*, 24 février 2022, qui peut être consulté à l'adresse <http://www.en-hrana.org/farzaneh-ansarifar-sentenced-to-4-years-and-6-months-in-prison/>.

⁷⁶ Voir <https://kurdistanhumanrights.org/fa/?p=17812>.

familles et d'annuler toutes les condamnations et les peines liées à leur participation ou à celle de leurs proches au Tribunal⁷⁷.

72. Des cas de représailles ont également été signalés dans d'autres contextes. Kamal Palangi a été arrêté lors des funérailles de sa fille, le 25 janvier, pour avoir parlé du meurtre de sa fille de sept ans survenu après que la police a tiré sur un véhicule en mouvement en janvier dans la province d'Azarbaïdjan-Occidental⁷⁸. En février, des forces de sécurité ont procédé à l'arrestation de Guzal Hajizadeh, la mère de Zeinab Jalalian, une prisonnière politique kurde, et l'ont interrogée pendant plusieurs heures à la direction générale du Ministère du renseignement dans la ville de Makou, avant de la libérer⁷⁹. Avant son arrestation, une vidéo de M^{me} Hajizadeh demandant la libération de sa fille avait circulé sur les médias sociaux. Maryam Akarbi Monfared est détenue à la prison de Semnan depuis treize ans pour avoir demandé des comptes sur la disparition forcée de sa famille en 1988 et elle est privée de soins de santé adéquats pour une maladie du foie. À ce jour, elle n'a bénéficié d'aucune permission et les nombreuses demandes de transfert à la prison d'Evin formulées par sa famille sont restées sans réponse.

IV. Recommandations

Peine de mort

73. **Le Rapporteur spécial demande aux autorités de la République islamique d'Iran d'abolir immédiatement, par voie législative, la peine de mort pour toutes les infractions. En attendant l'abolition, il formule les recommandations suivantes aux autorités :**

- a) **Imposer un moratoire immédiat sur les exécutions et commuer toutes les peines de mort ;**
- b) **Modifier la loi de toute urgence afin d'interdire l'exécution de personnes ayant commis un crime alors qu'elles étaient âgées de moins de 18 ans et de commuer toutes les condamnations à mort d'enfants délinquants ;**
- c) **Imposer un moratoire sur toutes les exécutions pour des infractions liées à la drogue ;**
- d) **Modifier la loi afin d'accorder aux juges le pouvoir discrétionnaire de tenir compte de circonstances atténuantes ou de choisir d'infliger une peine plus clémente dans certains cas ;**
- e) **Publier des données désagrégées concernant le nombre de condamnations à mort effectivement appliquées chaque année.**

Traduire en justice les auteurs de violations des droits de l'homme

74. **Le Rapporteur spécial exhorte les autorités à prendre les mesures suivantes :**

⁷⁷ Center for Human Rights in Iran, *Iran should stop persecuting families seeking justice for State atrocities*, 7 avril 2022, qui peut être consulté à l'adresse <https://iranhumanrights.org/2022/04/joint-statement-iran-should-stop-persecuting-families-seeking-justice-for-state-atrocities-through-aban-tribunal>.

⁷⁸ Kurdistan Human Rights Network, *Iran: police kills child, arrests father at funeral*, 26 janvier 2022. Peut être consulté à l'adresse <https://kurdistanhumanrights.org/en/iran-police-kills-child-arrests-father-at-funeral>.

⁷⁹ Voir <https://kurdistanhumanrights.org/fa/?p=17738>.

a) **Entreprendre des réformes fondamentales en vue de la mise en place d'un système d'établissement de la responsabilité conforme au droit international, notamment des réformes constitutionnelles, législatives et administratives, afin de garantir la séparation des pouvoirs, le pluralisme politique et une participation démocratique à la gouvernance et à la prise de décision ;**

b) **Entreprendre des réformes pour garantir l'indépendance du pouvoir judiciaire, notamment par la dissolution des tribunaux révolutionnaires, ainsi que des réformes visant à assurer la transparence des nominations judiciaires ;**

c) **Garantir l'indépendance des barreaux de la République islamique d'Iran ;**

d) **Mener une enquête indépendante, impartiale et transparente, conformément aux normes internationales, sur le recours à la force par les forces de sécurité pendant les manifestations de novembre 2019, faire répondre de leurs actes les auteurs des violations des droits de l'homme commises pendant ces manifestations ainsi que celles de 2021 et de 2022 ;**

e) **Garantir que les lois, les politiques, les pratiques et la formation relatives au recours à la force létale par les agents responsables du maintien de l'ordre et les agents des services douaniers sont conformes aux normes internationales, notamment le Code de conduite pour les responsables de l'application des lois et les Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois ;**

f) **Mener une enquête indépendante et transparente sur l'abattage du vol PS752 d'Ukraine Airlines et amener les personnes responsables à répondre de leurs actes ;**

g) **Ratifier la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction ;**

h) **Revoir en profondeur les normes de sécurité et de qualité dans le secteur de la construction et mener une enquête indépendante et transparente sur l'effondrement du bâtiment qui a eu lieu à Abadan, en amenant les personnes responsables à répondre de leurs actes ;**

i) **Mener une enquête nationale et publique sur la gestion de la pandémie de COVID-19.**

Autres questions relatives aux droits de l'homme

75. Le Rapporteur spécial formule les recommandations ci-dessous à la République islamique d'Iran :

a) **Garantir que les personnes détenues sont à l'abri de la torture et des autres formes de peines ou de traitements cruels, inhumains ou dégradants, faire en sorte que les aveux obtenus sous la torture ou par de mauvais traitements ne soient jamais admis en preuve par un tribunal, mettre en place des mécanismes d'enquête sur les allégations de torture et de décès en détention qui sont conformes aux normes internationales et ratifier la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;**

b) **Garantir le droit à un procès équitable à quiconque est accusé d'une infraction pénale, y compris l'accès à un avocat de son choix à tous les stades de la procédure judiciaire ;**

c) Veiller à ce que les défenseurs des droits de l'homme, y compris les femmes défenseuses des droits de l'homme, les avocats, les journalistes, les personnes ayant une double nationalité et les ressortissants étrangers, ainsi que leur famille, ne fassent pas l'objet de menaces ou d'actes d'intimidation, de harcèlement, d'arrestation arbitraire, de privation de liberté ou de vie, ou de toute autre sanction arbitraire, libérer toutes les personnes détenues en rapport avec leur travail et élargir la politique de mise en liberté provisoire des prisonniers ;

d) Libérer toutes les personnes arrêtées pour avoir exercé leur droit à la liberté d'opinion, à la liberté d'expression et à la liberté d'association et de réunion pacifiques, et informer rapidement la famille de ces personnes du lieu où elles se trouvent et de la situation dans laquelle elles se trouvent ;

e) Garantir en droit et en pratique le droit à la liberté d'opinion, à la liberté d'expression et à la liberté d'association et de réunion pacifiques, veiller à ce que toute limitation de ces droits soit conforme au droit international et retirer le projet de loi sur la protection des droits des utilisateurs du cyberspace et l'organisation des médias sociaux ;

f) Abroger la loi sur la « population jeune » et les autres lois qui violent les droits des femmes et des filles, prendre des mesures pour faire progresser la participation égale des femmes à la vie publique, conformément au droit international, et ratifier la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ;

g) Réviser la législation afin d'éliminer le mariage des enfants et entreprendre des programmes de sensibilisation complets exposant les effets néfastes du mariage précoce sur les droits des filles à la santé, à l'éducation et au développement ;

h) Abroger toutes les lois qui exonèrent les « crimes d'honneur » et la violence à l'égard des femmes et adopter des lois et des politiques efficaces pour mettre fin à la violence contre les femmes ;

i) Ratifier et mettre en œuvre toutes les conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail et reconnaître les syndicats indépendants ;

j) Entreprendre des actions concrètes pour réduire les inégalités économiques existantes et assurer un niveau de vie adéquat, y compris l'accès aux services de base, sans discrimination ;

k) Prendre toutes les mesures nécessaires pour atténuer les effets des sanctions ;

l) Faire des investissements importants dans toutes les prisons pour lutter contre la surpopulation, améliorer les conditions d'hygiène et garantir aux détenus un accès rapide aux traitements médicaux ;

m) Poursuivre la collaboration avec le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran, notamment en l'autorisant à visiter le pays.

Recommandations adressées à la communauté internationale

76. Le Rapporteur spécial exhorte la communauté internationale à donner la priorité aux questions relatives aux droits de l'homme et à la mise en œuvre des obligations internationales en matière de droits de l'homme dans toutes ses négociations et tous ses accords avec la République islamique d'Iran.

77. Le Rapporteur spécial demande instamment aux États qui imposent des sanctions à la République islamique d'Iran de veiller à ce que des mesures telles que les dérogations pour raison humanitaire soient appliquées largement et concrètement, dans les meilleurs délais et de manière efficace, afin d'atténuer le plus possible les conséquences négatives de ces sanctions sur le respect des droits de l'homme, en particulier pendant la pandémie de COVID-19.

78. Le Rapporteur spécial exhorte la communauté internationale à demander des comptes au sujet des événements emblématiques de longue date qui se sont heurtés à une impunité persistante, notamment les disparitions forcées et les exécutions sommaires et arbitraires de 1988 et les manifestations de novembre 2019.
